

Une émission sans auteur ne peut être considérée comme œuvre.

Dans le néant de «Loft Story»

par MICHAEL MAJSTER

L'incroyable polémique que nous avons connue autour de *Loft Story* s'est essentiellement attachée à l'aspect social et économique de cette émission que certains ont qualifiée d'attentatoire à la dignité humaine voire de «totalitaire». Rarement un tel engouement aura été observé pour un programme télévisuel et pour lequel même Baudrillard, après deux années d'absence dans les colonnes de *Libération*, a pris la plume pour nous faire part de son sentiment. L'on devra au moins à ASP (producteur de l'émission, ndlr) ce plaisir.

Mais en marge de l'ensemble des propos tenus sur *Loft Story*, nous voudrions souligner ici, en termes essentiellement juridiques, un aspect du «phénomène» qui peut en traduire la singularité. De nombreux réalisateurs se sont évertués à créer du «vrai», à filmer au plus proche de la réalité et ce tant par l'utilisation de techniques cinématographiques spécifiques (Caméscope «à l'épaule», comédiens amateurs, bandes sonores minimalistes, etc.) que par le traitement de sujets proches des «gens». Non sans contradiction, ces films sont qualifiés de films d'auteurs, avec comme sous-entendu qu'ils bénéficient d'une qualité artistique ou intellectuelle supérieure.

Lorsqu'un programme audiovisuel de fiction propose une illusion quasi parfaite de la réalité, personne ne niera qu'il constitue une œuvre originale protégée à ce titre par le code de la propriété intellectuelle et relevant ainsi d'un statut particulier: celui de l'œuvre de l'esprit. Son auteur, essentiellement le réalisateur et le scénariste, jouit alors d'un monopole d'exploitation mais aussi d'un droit moral, inaliénable, imprescriptible, permettant, au-delà de sa mort, d'en imposer le respect à tous ceux qui oseraient prétendre lui en manquer. De ce statut de l'œuvre de l'esprit, exorbitant de droit commun, nous avons pu entendre qu'il constituait un «vol».

Dans ce schéma, le producteur est, entre autres, dans l'obligation de s'accommoder de ces auteurs, auxquels une rémunération doit être versée, laquelle ne se distingue absolument pas par la simplicité de sa fixation, et dont le droit moral est susceptible, parfois, de faire échec à une exploitation paisible du film produit à grands frais (les héritiers de John Huston se sont opposés à la colorisation du film *Asphalt Jungle*, empêchant ainsi son exploitation en France sous cette forme «améliorée»). *Loft Story* nous semble receler l'étincelle susceptible de bouleverser un tel schéma.

En effet, alors même que *Voisin Voisine* avait échoué, *Loft Story* réussit, peut-être, à constituer un programme audiovisuel qui n'est pas une œuvre. Il s'agit simplement d'une séquence de sons et d'images qui ne donne prise qu'au droit du producteur, qu'on appelle «voisin» du droit d'auteur, et qui est en lui-même protégé par un monopole d'exploitation. ASP, qui a la responsabilité de la première fixation des images, a de sorte la seule maîtrise de l'exploitation de son objet (on concédera tout de même une réserve afférente au

droit à l'image des participants et autres protections de leur droit de la personnalité) sans que les «auteurs» (puisque'il n'y en a pas) soient susceptibles d'amoin-drir la plénitude de ses droits.

S'il fallait justifier notre sentiment, on relèverait qu'il ne nous paraît pas pertinent de prétendre que la disposition des caméras ou le choix de l'éclairage exprimeraient – pour reprendre les termes utilisés par nos tribunaux pour caractériser l'originalité nécessaire à toute forme d'expression pour être éligible à la qualité d'œuvre de l'esprit – la «personnalité» du réalisateur ou des réalisateurs de *Loft Story*. Ce choix est exclusivement dicté par des impératifs techniques (tout voir à partir du meilleur angle de vue) et l'on doute qu'une quelconque personnalité s'exprime lorsque la caméra filme la piscine. Et ce ne sont pas les vagues possibilités de zoom qui permettent d'effectuer des plans inspirés. Il n'y a ainsi aucune différence entre les caméras du loft et celles disposées dans nos villes (quelqu'un

prétendrait-il que les films sur nos concitoyens vaquant sont des œuvres de l'esprit?).

S'il est vrai que *Loft Story* est le fruit du travail de réalisateurs, il n'est en revanche pas celui d'un auteur.

Il serait tout aussi inutile de s'évertuer à démontrer

C'est parce que «Loft Story» n'est pas une œuvre de l'esprit qu'il apparaît comme un programme déshumanisé, résultat d'un filmage méthodique, organisé et désintéressé de son sujet.

qu'à tout le moins, le «montage» effectué à l'occasion des trois minutes de décalage entre la captation et la diffusion sur TPS, participe de la création d'une œuvre de l'esprit, le technicien opérant des choix exprimant sa personnalité. En premier lieu, et argument simplement formel, les monteurs ne sont pas considérés par le code de la propriété intellectuelle comme des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, et il serait un comble que le monteur d'un film cinématographique soit logé à pire enseigne que celui de *Loft Story*. En second lieu, et argument de fond, aucun choix arbitraire

n'est effectué par le ou les monteurs. Ces derniers obéissent à des impératifs posés tant par la production (pas de politique, pas trop de cigarettes, pas trop d'alcool, pas de blagues racistes, etc.) que par la nécessité d'éviter à tout prix des séquences susceptibles de relever des multiples limitations à la liberté d'ex-

pression (pas d'insultes, pas de diffamation, pas d'atteinte à la vie privée de tiers, là non plus pas de blagues racistes, etc.). Cet encadrement ôte toute possibilité de choisir réellement, au regard de ses sentiments, de ses croyances, de ses opinions, bref, de sa personnalité, les images qui seront diffusées.

Certains voudront qu'il y ait quand même des «auteurs» à ce programme audiovisuel. Ils penseront, peut-être, à nos participants. Ces derniers seraient les

auteurs des textes qu'ils déclament eux-mêmes, à l'instar des jazzmen qui, lors d'improvisations, s'élèvent soudainement du statut d'interprète à celui d'auteur. Chacune de nos vies devrait alors être protégée par le droit d'auteur, même si nous n'en sommes pas les «scénaristes». En vérité, ASP vient de découvrir la possibilité de fabriquer un programme audiovisuel sans pour autant créer une œuvre de l'esprit. C'est peut-être en raison de ce fait que le sentiment partagé par les adversaires de *Loft Story* fut que ce programme ressemblait à un produit «totalitaire». Et,

en effet, c'est sans doute parce que *Loft Story* n'est pas une œuvre de l'esprit qu'il apparaît comme un programme déshumanisé, résultat d'un filmage méthodique, organisé et désintéressé de son sujet. Dans une certaine mesure, *Loft Story* propose le chemin inverse du cinéma d'auteur ou du documentaire, celui de la réalité dont le spectacle imite la fiction, au risque de voir disparaître la figure de l'auteur. C'est le «Project Loft Story» ●

Michaël Majster est avocat au barreau de Paris.